



Contenu

1	Planification sanitaire	6
1.1	Place nécessaire aux appareils sanitaires ...	6
2	Prestations de garantie	10
2.1	Prestations de garantie.....	10
3	Prestations de service et produits.....	13
3.1	Le service conseils techniques de Geberit	13
3.2	Le téléphone technique de Geberit	13
3.3	Le service à la clientèle.....	13

Planification sanitaire

Planification sanitaire - Place nécessaire aux appareils sanitaires

1 Planification sanitaire

1.1 Place nécessaire aux appareils sanitaires

Tableau 1: Place nécessaire et surface de mouvement

	Cotes	MD	MI	MK
WC (encastré)				
	A	40	38	45
	B	56	49	62
	AA	60	55	75
	BB	125	105	145
WC (apparent)				
	A	40	38	45
	B	67	60	71
	AA	60	55	75
	BB	130	110	150
Lavabo				
	A	60	50	65
	B	45	35	55
	AA	75	60	90
	BB	110	90	130
Urinoir				
	A	40	35	45
	B	40	35	45
	AA	70	60	80
	BB	90	80	100

	Cotes	MD	MI	MK
Baignoire				
	A	170	160	180
	B	75	70	80
	AA	110	100	120
	BB	130	120	150
Douche				
	A	90	80	100
	B	90	80	100
	AA	90	80	100
	BB	150	130	170
Bidet				
	A	40	35	45
	B	60	55	65
	AA	65	60	75
	BB	130	115	150
Evier				
	A	40	35	45
	B	60	55	60
	AA	60	55	60
	BB	120	105	140

- A Largeur des appareils
- B Profondeur des appareils
- AA Surface de mouvement
- BB Surface de mouvement
- MD Cote moyenne
- MI Cote minimale
- MK Cote confortable

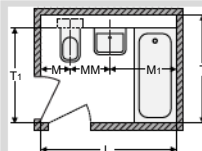
Tableau 2: Place nécessaire aux WC et hauteurs de dépôt

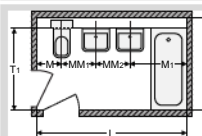
UP320 et UPpowerflush	UP200
<p>WC suspendu Céramique Laufon Moderna / Céramique UPpowerflush</p>	<p>WC suspendu Céramique Laufon Moderna</p>
<p>WC suspendu Céramique Laufon Moderna Compact / Céramique UPpowerflush</p>	<p>WC suspendu Céramique Laufon Moderna Compact</p>
<p>WC suspendu pour personnes handicapées Céramique Laufon Libertyline</p>	<p>WC suspendu Céramique Laufon Moderna AP</p>
<p>WCdouche Balena 8000 UP</p>	<p>WCdouche Balena 8000 AP</p>

Planification sanitaire

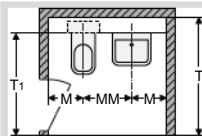
Planification sanitaire - Place nécessaire aux appareils sanitaires

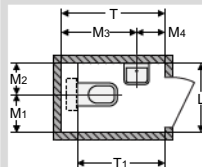
Tableau 3: Distances de l'axe et du mur des appareils sanitaires

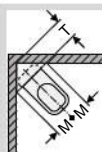
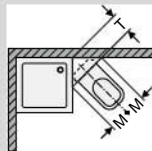
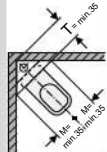
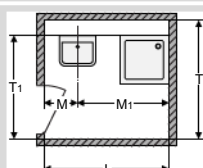
Cotes	MD	MI	MK
WC, lavabo et baignoire			
 L	220	205	255
T	195	185	205
T ₁	170	160	180
M	45	40	55
MM	60	55	75
M ₁	115	110	125

Cotes	MD	MI	MK
WC, lavabo double et baignoire			
 L	285	265	330
T	195	185	205
T ₁	170	160	180
M	45	40	55
M ₁	115	110	125
MM ₁	65	60	75
MM ₂ *	60	55	75

* Dépend du modèle du lavabo double

Cotes	MD	MI	MK
WC et lavabo			
 L	150	135	185
T	175	165	185
T ₁	150	140	160
M	45	40	55
MM	60	55	75

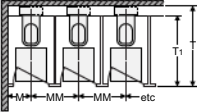


Cotes	MD	MI	MK
WC et lave-mains			
 L	100	90	110
T	175	160	190
T ₁	150	135	165
M ₁	45	40	50
M ₂	55	50	60
M ₃	110	100	120
M ₄	40	35	45

Cotes	MD	MI	MK
WC d'angle			
 T	35	30	40
M	35	30	40
 T		35	40
M		35	40
 T min 55			
M ₁			
M ₂			
M ₃ min 50mm x 55			
Avec colonne de chute			
Douche et lavabo			
 L	180	160	205
T	185	175	195
T ₁	160	150	170
M	45	40	55
M ₁	135	120	150

$T - T_1$ = La profondeur de la paroi en applique à hauteur partielle / hauteur du local est, selon l'équipement de la gaine, de plus de 25 cm

- L: Longueur du local
- T: Profondeur du local
- T₁: Profondeur du local dans la zone de la paroi en applique
- M: Distance entre la paroi et l'axe de l'appareil
- MM: Axe-Axe de l'appareil
- MD: Cote moyenne
- MI: Cote minimale
- MK: Cote confortable

Tableau 4: Distances de l'axe et du mur des installations en série

Cotes	MD	MI	MK
Installation de WC en série			
 T	165	155	175
T ₁	140	130	150
M	45	40	50
MM	90	85	100
Installation d'urinoirs en série			
 T	110	100	120
T ₁	90	80	100
M	40	35	45
MM	70	65	80
Surface de mouvement: 65 - 80			
Installation de lavabos en série			
 T	110	100	120
T ₁	90	80	100
M	40	35	45
MM	70	65	80
Surface de mouvement: 65 - 90			

$T - T_1$ = La profondeur de la paroi en applique à hauteur partielle / hauteur du local est, selon l'équipement de la gaine, de plus de 25 cm

T: Profondeur du local

T₁: Profondeur du local dans la zone de la paroi en applique

M: Distance entre la paroi et l'axe de l'appareil

MM: Axe-Axe de l'appareil

MD: Cote moyenne

MI: Cote minimale

MK: Cote confortable

2 Prestations de garantie

2.1 Prestations de garantie

2.1.1 Convention sur les prestations de garantie

Les prestations de garantie pour les produits Geberit sont réglementées conformément à la convention sur les prestations de garantie conclue entre Geberit Distribution SA et l'association de la technique du bâtiment suissetec, à condition que, seuls des produits Geberit ou autres fabrications testées et approuvées par Geberit soient posés.

Convention sur les prestations de garantie

conclue entre

Geberit Distribution SA
Schachenstrasse 77
8645 Jona
désignée ci-après "Geberit"

et l'

Association Suisse et Liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec)
Auf der Mauer 11
8023 Zurich
désignée ci-après "suissetec"

Art. 1 Champ d'application

1. Ayants droit

Les ayants droit aux prestations résultant de la présente convention sont toutes les entreprises membres de suissetec au moment de la constatation du dommage. Les conventions de même nature ou présentant des caractères semblables conclues avec des tiers ne sont pas concernées.

2. Produits

Tous les produits fabriqués et livrés par Geberit et portant sa marque tombent sous le coup de cette convention. Toutefois, pour les lignes de produits mentionnées ci-après, sa validité est subordonnée à l'utilisation exclusive des tuyaux et des pièces portant la marque Geberit à assembler par soudage ou par pressage et posés dans le champ d'application prévu à cet effet. Il convient d'utiliser exclusivement des outillages autorisés par Geberit.

Système d'évacuation des eaux usées Geberit
PE / Silent-db20
Système Geberit Pluvia
Système Geberit Mepla
Systèmes Geberit Mapress

La présente convention est applicable indépendamment de la procédure officielle d'admission des matériaux. Ce qui prévaut pour les produits inclus est le programme de vente valable pour le marché suisse, y compris les extensions officielles du programme, pour autant que celles-ci n'en soient pas expressément exclues par écrit.

Art. 2 Responsabilité

1. Si l'utilisation des produits figurant dans la présente convention a causé des dommages au client en raison de
 - a) Vices de construction
 - b) Défauts de fabrication
 - c) Défauts du matériau
 - d) Instructions insuffisantes dues à des directives de pose et de montage erronées
 - e) Absence de qualité assurée
 - f) Dérogations aux normes en vigueur et aux règles générales de la technique valables au moment de la fabrication
 et que, sur la base du contrat d'entreprise, le maître d'oeuvre exige des améliorations ultérieures, une moins-value ou un dédommagement, Geberit assume les engagements suivants:
2.
 - a) Fourniture sans frais, des matériaux de remplacement nécessaires à l'élimination du dommage:
 - b) Prise en charge des frais de démontage et de remontage nécessaires, y compris les frais de remise en l'état antérieur de l'immeuble respectivement de l'ouvrage ainsi qu'aux autres dommages consécutifs immédiats, jusqu'à concurrence d'un montant maximal par sinistre de CHF 5'000'000.- pour les dommages causés aux personnes et pour les dommages matériels.
 - c) La prise en charge des frais est établie sur la base des prix du marché valables au moment et au lieu de l'objet, selon l'offre.
3. Après constatation du dommage, Geberit se réserve le droit de réparer elle-même le dommage ou de faire exécuter ces travaux à ses frais par une entreprise de son choix. Il convient de communiquer l'exercice de ce droit au maître d'oeuvre ayant droit et à l'entrepreneur en installations sanitaires.
4. La prestation de garantie est accordée tout au plus pour l'étendue des dommages, pour lesquels l'entrepreneur en installations sanitaires a l'obligation vis-à-vis de son client de garantir et de remplacer dans le cadre du contrat d'entreprise ou du respect de la norme SIA.

5. Le délai de garantie commence à courir dès la remise de l'ouvrage et dure:
 - a) 2 ans pour les composants électroniques
 - b) 5 ans pour tous les autres composants

Art. 3 Obligations de l'entrepreneur en installations sanitaires ayant droit

1. L'entrepreneur en installations sanitaires a l'obligation de respecter et d'observer les règles techniques en vigueur au moment du montage ainsi que les indications inhérentes au champ d'application et aux caractéristiques du produit contractuel selon les documents (instructions de montage, catalogues techniques, prospectus) valables au moment de l'exécution des travaux resp. les éventuelles directives spéciales.
2. L'entrepreneur en installations sanitaires doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention et à la limitation du dommage.
3. L'entrepreneur en installations sanitaires a l'obligation d'annoncer immédiatement à Geberit les dommages survenus. L'annonce doit se faire dans les 7 jours ouvrables dès que l'entrepreneur en installations sanitaires a découvert ou aurait dû découvrir que, selon toute vraisemblance, le dommage est imputable à un produit Geberit. Sur requête de Geberit, l'entrepreneur en installations sanitaires est tenu de lui donner par écrit une description du sinistre dans un délai approprié.
4. Geberit se réserve le droit et la possibilité de constater personnellement le dommage ou de le faire constater ou examiner par un expert avant les travaux de remise en état. En outre, après la déclaration du dommage, Geberit a l'obligation de se prononcer immédiatement auprès des ayants droit.
5. Les pièces qui ont causés le dommage doivent dans tous les cas être conservées jusqu'au règlement définitif du dommage et mises à disposition de Geberit, à première réquisition de cette dernière.

Planification sanitaire

Prestations de garantie

Art. 4 Conciliation

Si des différends en rapport avec la présente convention de garantie surviennent entre Geberit et l'ayant droit, une conciliation à l'amiable devra être tentée avant d'intenter une action en justice.

Art. 5 Durée de la convention

1. La présente convention prend effet au 1er juillet 2004 et remplace celle du 1er juin 2000. Elle peut être dénoncée par chaque partie pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 6 mois.
2. En cas de résiliation de la présente convention, Geberit demeure responsable envers l'ayant droit des engagements pris conformément à l'art. 2.

Jona, le 1.07.2004 Zurich, le 1.07.2004

Geberit Distribution Association Suisse et
SA Liechtensteinoise de la
Technique du bâtiment
(suissetec)

8645 Jona 8023 Zurich

3 Prestations de service et produits

Le savoir-faire, la qualité des produits et la proximité avec nos clients sont les pierres angulaires de nos prestations sur le marché. En plus de notre organisation, une multitude de prestations de service accompagnent nos produits:

- Service conseils techniques
- Téléphone technique
- Service à la clientèle
- Geberit ProPlanner
- Formation des clients

3.1 Le service conseils techniques de Geberit

Pour toutes les personnes intéressées, la construction moderne nécessite des exigences élevées en matière de connaissances, planification, coordination et surveillance. Le conseiller technique de Geberit assiste le planificateur sanitaire, l'architecte ainsi que l'artisan dans toutes les phases de la construction. Il conseille en matière de choix des produits et des systèmes, lors de la planification sanitaire, de la réalisation des sorties de matériel et veille, avec l'installateur sanitaire, à la conformité de l'installation des produits faisant l'objet de la soumission.

Le service conseils techniques occupe une place prépondérante au sein de Geberit, car il assiste de manière optimale les divers groupes de clients (installateurs, planificateurs, architectes, écoles professionnelles etc.).

Une assistance optimale consiste par exemple en:

- Visites aux clients
- Informations inhérentes aux produits Geberit et leur application
- Traitement des réclamations et des contestations
- Accompagnement des groupes de visiteurs aux usines de Jona et Glaris
- Instruction lors de cours et journées professionnelles

Vous trouverez votre conseiller technique sous: www.geberit.ch dans le rubrique "Service".

3.2 Le téléphone technique de Geberit

Des renseignements compétents et rapides vous sont dispensés directement par notre service conseils techniques au numéro de:

téléphone: 021 654 99 88

fax: 021 654 99 89

3.3 Le service à la clientèle

Avec ses techniciens de service Geberit expérimentés, mis à part un service après-vente optimal, notre service à la clientèle assure la surveillance de la qualité directement sur place.

Téléphone: 021 654 99 88

Fax: 021 654 99 89